

2  
juillet  
2025

## Arrêté réglant la navigation au large des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel

État au  
2 juillet 2025

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup> ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986<sup>3)</sup> ;

vu la requête du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** La navigation est interdite au large du parc des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel, depuis la jetée ouest de la crique naturelle à l'est jusqu'à la rampe d'accès à l'eau située au sud du restaurant à l'ouest, sur une longueur d'environ 400 mètres et à une distance d'environ 80 mètres de la rive.

**Art. 2** La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

**Art. 3** Un chenal d'accès à travers la zone interdite est signalé à la hauteur de la crique la plus à l'est de la plage principale. Celui-ci est délimité à gauche vu du large par des bouées rouges de forme cylindrique et à droite, par des bouées vertes de forme conique.

**Art. 4** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté No 766.383 réglant la navigation au large des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel, du 19 août 1992<sup>4)</sup>, et entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2025 N° 27

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.201.1

<sup>3)</sup> RSN 766.10

<sup>4)</sup> RLN XVI 491